

La nullité des contrats

Mandoza Côté

Volume 2, Number 2, April 1956

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004101ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004101ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Côté, M. (1956). La nullité des contrats. *Les Cahiers de droit*, 2 (2), 104–119.
<https://doi.org/10.7202/1004101ar>

La nullité des contrats

DANS toutes les législations modernes, on trouve une disposition substantiellement identique : *la convention est la loi des parties*. La liberté de conventions est, parmi les droits de l'homme, le plus universellement reconnu. Cependant, nul n'osera prétendre que cette liberté est absolue et que l'homme peut convenir selon son bon plaisir. Ce serait l'anarchie. La loi naturelle et le législateur dirigent cette liberté en fixant des normes directives, protectrices des intérêts tant généraux que particuliers des citoyens. Mais pour que la volonté du législateur ne reste pas lettre morte, celui-ci leur a apposé une sanction : l'inefficacité des conventions qui leur sont contraires. Telle est l'origine juridique de la nullité des contrats.

Ce sont les Romains de l'époque préclassique qui ont eu l'avantage d'assister à la naissance historique de la théorie. À ce temps-là, c'est l'état embryonnaire. La nullité absolue existe de plein droit pour les actes juridiques qui ne satisfont pas aux exigences strictes de la loi. On ne connaissait pas encore l'appellation de nullité relative, mais celle-ci se dessinait déjà dans l'*in integrum restitutio* du prêteur. Après de multiples avatars, le fœtus parvient à l'ancien droit français, plus formé, mais déjà plus compliqué. La tradition d'une double nullité fait jour, fondée à cette époque sur l'ordre public d'une part, et les intérêts particuliers d'autre part. En dépit de ces distinctions, la doctrine demeure incertaine : aucune loi ne la formule expressément ; certains concepts demeurent imprécis, flottants. Et les grands classiques, Domat et Pothier, ne semblent pas avoir d'opinions bien arrêtées sur la matière.

À l'époque *napoléonienne*, il n'y a encore rien de définitif ; des jalons simplement sont jetés dans le *Code*. Le mot « nullité » est bien prononcé mais sans préciser quelles en seront les conséquences juridiques. Cependant, les codificateurs n'ont pas ignoré pour cela la distinction fondamentale des deux nullités.

Ce qui se dit du *code de Napoléon* se dit à peu près sans restriction de notre *Code civil* : même obscurité dans le royaume de la nullité.

Le travail de finition sur ce sujet a donc été laissé aux magistrats et aux commentateurs. Les contemporains ont porté la théorie à son état définitif, grâce aux travaux de Laurent, Larombière, Beaudry-Lacantinerie, Planiol et Ripert, Josserand, Colin et Capitant, Savatier et plusieurs autres.

Au cours de cette longue évolution, une doctrine traditionnelle dite « classique » a toujours illuminé les nombreuses controverses. Elle divise la nullité en absolue et relative. Il faut remarquer que les auteurs font l'accord sur le fond des idées. La divergence porte uniquement sur l'opportunité de subdiviser la nullité en deux ou trois catégories. Nous adoptons cette doctrine classique qui ne tient pas compte pratiquement de cette fameuse question des actes inexistants, évitant ainsi des subtilités purement théoriques.

Nous verrons donc, en premier lieu, la nullité absolue, sa définition, une étude élaborée sans être exhaustive de ses causes, ses effets, par qui, quand et comment elle peut être invoquée. Le même procédé sera suivi pour la nullité relative. Le tout sera précédé de quelques définitions de termes et suivi des données de la jurisprudence contemporaine.

Nous parlerons de nullité des contrats ; il faut entendre par là, l'inefficacité juridique d'une convention par laquelle deux personnes se sont obligées réciproquement, ou l'une d'entre elle seulement, à faire ou ne pas faire quelque chose. Cette inefficacité résulte toujours d'un vice initial du contrat et non d'un défaut postérieur à sa formation. La nullité n'a d'effets pratiques qu'en vertu de la décision de l'autorité, ordinairement judiciaire, qui intervient pour anéantir effectivement un acte entaché de nullité : c'est ce qu'on appelle l'annulation. Il sera aussi question de confirmation : c'est l'acte par lequel une personne renonce expressément ou tacitement au droit d'attaquer un acte annulable ou rescindable, et du même coup purge cet acte du vice qui l'entachait. Il faut bien distinguer aussi l'annulation de la résolution et de la résiliation lesquelles résultent d'un fait postérieur à leur formation des contrats. La rescision est une annulation spéciale pour cause de lésion, i.e., le préjudice que l'on éprouve à la passation d'un contrat.

Ces quelques notions auront sans doute pour effet d'éviter des confusions, et permettent d'entreprendre résolument l'étude des nullités.

Les auteurs ne définissent pas la nullité absolue pas plus d'ailleurs que celle relative. Ils se bornent à les caractériser par leurs effets ou leurs causes. L'explication que nous en donnerons nous vient de l'idée fondamentale qui sert de base à la distinction des deux sortes de nullité.

La nullité absolue pourrait alors se dire : celle qui résulte de la violation d'une loi destinée à protéger des intérêts généraux, et qui en conséquence peut être invoquée par tout intéressé. Il s'agit donc de rechercher quels intérêts sont en jeu dans une convention pour connaître la nullité qui la sanctionne. Le bien commun de la société est d'une importance telle qu'il faut lui assurer une protection à toute épreuve. En conséquence il faut une sanction adéquate à tout ce qui viole les lois protégeant le bien public : cette sanction, c'est la nullité absolue,

qui anéantit un acte et qui peut être invoquée par tout intéressé. Le bien commun intéresse tout citoyen digne de ce nom. Et nous disons justement avec Planiol & Ripert (tome 6, n° 288) :

« On conçoit que pour sauvegarder les intérêts supérieurs, on ouvre largement la voie de nullité contre les actes qui leur sont contraires, et que nul ne puisse se fermer à lui-même ou fermer aux autres cette voie. »

Il va sans dire pourtant que ce n'est pas n'importe quel intérêt qui justifie l'intervention d'un tiers dans un contrat nul¹. Il faut que ce tiers ait un intérêt supérieur, c'est-à-dire d'une nature telle qu'il puisse justifier une action en nullité. Cet intérêt est reconnu aux parties contractantes, leurs ayants causes à titre universel ou particulier, et même aux créanciers chirographaires.

Mais quelles sont donc ces lois qui protègent les intérêts supérieurs de la collectivité et contre lesquelles on ne peut convenir sans encourir l'inefficacité juridique? Elles se groupent sous trois grands chefs de division :

- 1° Celles destinées à maintenir l'ordre et l'harmonie dans la société ;
- 2° Celles qui fixent les conditions d'existence des conventions ;
- 3° Enfin, certaines volontés impératives du législateur déterminant les formalités à suivre dans certains contrats.

Le premier groupe comprend les lois d'ordre public. Telles sont par exemple les règles qu'établissent les droits administratif, constitutionnel, pénal, fiscal, international public, et d'une façon générale, les lois concernant l'organisation politique : la défense nationale, le service militaire, la naturalisation, la justice, la compétence des tribunaux, etc.

Sont comprises aussi dans ce premier groupe, les lois relatives aux bonnes mœurs (a. 13 c.c.) ; comme les dispositions concernant les conditions immorales dans les contrats, à l'article 1080 du *Code civil* ; la considération immorale dans une convention (990 c.c.) ; les contrats qui aboutissent à encourager le jeu, les loteries prohibées, les mauvaises maisons ; ceux favorisant l'immoralité, la prostitution, etc.

Les lois prohibitives sont également de ce premier groupe. L'article 14 du *Code civil* dit :

« Les lois prohibitives emportent nullité quoiqu'elle n'y soit pas prononcée ».

Les articles 389, 390, 658, 689, 1061, 2184 du *Code civil* nous offrent des exemples de lois prohibitives entraînant la nullité.

1. Nous attirons l'attention du lecteur sur ce fait que le mot « nul » employé seul, signifiera « nullité absolue », et que, pour désigner la nullité relative, nous emploierons aussi le terme « annulabilité ».

Enfin, il y a les lois impératives (15 c.c.), où le législateur prescrit qu'une chose se fera ou sera faite. Les articles 1509, 1830, 1831, sont des lois impératives

Ces énumérations, évidemment, ne sont pas limitatives ; il est pratiquement impossible d'énumérer tous les cas. Toutes ces lois sont destinées à assurer le bon fonctionnement de la communauté ; les intérêts de tous et de chacun y voient leur protection et c'est pourquoi toute convention qui leur est contraire est frappée de nullité absolue. Mais même ici, on trouve des exceptions que nous n'énumérons pas. Planiol et Ripert en parlent au tome 6°.

Le deuxième chef de division des lois d'intérêt général est constitué par les dispositions qui fixent les conditions de validité des contrats. Il va de soi que les rapports extérieurs que la vie sociale fait naître entre les hommes doivent se faire selon un certain ordre, et que leurs ententes mutuelles doivent offrir une certaine sécurité. C'est à cette fin que le législateur a établi des conditions de validité des contrats.

Quatre conditions essentielles sont exigées (984 c.c.) et l'absence d'une seule suffit à rendre absolument vaine la convention qui en est privée. En premier lieu, l'aptitude légale à pouvoir contracter. Il s'agit ici, de la capacité de jouissance, qui consiste précisément à pouvoir jouir du droit de contracter même si *momentanément* on ne peut exercer ce droit.

Ce genre d'incapacité se rencontre notamment chez la femme mariée qui ne peut s'obliger sans autorisation de son mari, sauf dans les cas spécifiés par la loi (986 c.c.). Cette incapacité lui vient uniquement de la soumission à son mari, puisque la femme qui n'est pas soumise (la célibataire, celle séparée de corps) est capable de tous les actes de la vie civile. Voyons d'abord ce que produit l'autorisation maritale sur la capacité légale de la femme mariée. Cette intervention approbative du mari donne droit à la femme de passer tous les actes juridiques de la vie civile. Elle est alors sur le même pied et sujette aux mêmes règles que tous les autres citoyens.

À défaut de cette autorisation, le principe veut alors que la femme soit absolument incapable de poser un acte légal. De nombreux articles du *Code* consacrent ce principe :

- 176 : elle ne peut ester en justice,
- 179 : elle ne peut devenir marchande publique,
- 177, 763 : elle ne peut faire ou accepter une donation entre vifs.
- 643 : elle ne peut accepter valablement une succession,
- 906 : elle ne peut accepter l'exécution testamentaire,
- 1297 : elle ne peut s'obliger, ni engager les biens de la communauté.

177 : elle ne peut donner ou accepter, aliéner ou disposer ni contracter, et encore plusieurs autres cas.

Mais il faut s'empresse de dire que ce principe souffre de nombreuses exceptions spécifiées par le *Code*, où la femme peut s'engager valablement sans l'autorisation de son mari. Ainsi l'article 184 du *Code civil* lui permet de tester. La loi des banques (25 Vic., ch. 66) l'autorise comme tous les incapables à faire des dépôts et retraits ne dépassant pas \$200.00. En vertu de l'article 425a, elle peut réclamer, même en justice et aliéner les biens provenant du produit de son travail personnel. Une marchande publique peut s'obliger en ce qui concerne son commerce, sous l'autorité de l'article 179. La femme séparée de biens, dit l'article 1422, a l'entière administration de ses biens meubles et immeubles, la libre jouissance de ses revenus et de droit d'aliéner ses biens meubles. Et quand elle est séparée de corps, elle peut tout, juridiquement parlant, selon 210 du *Code civil*. Cette liste ne prétend pas être limitative, mais espère donner un bon aperçu de la capacité de la femme mariée.

Enfin, l'article 183 nous renseigne clairement sur la sorte de nullité :

« Le défaut d'autorisation du mari quand elle est requise comporte une nullité que rien ne peut couvrir et dont se peuvent prévaloir tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel. »

Les femmes mariées n'ont pas à envier le sort de ces personnes que des dispositions particulières de la loi empêchent de contracter à raison de leur relation ensemble ou de l'objet de leur contrat. Il s'agit des juges, avocats et procureurs, greffiers, shérifs, huissiers et autres officiers attachés aux tribunaux qui ne peuvent devenir acquéreurs des droits litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions (1485 c.c.). La nullité qui les frappe est absolue, car cette dernière disposition est d'ordre publique. (Cf. *Porcheron vs Benoit*, 56, C.S., p. 203) Quant aux personnes qui sont empêchées de contracter ensemble à raison de leurs relations mutuelles, la nullité est absolue si la disposition qui les en empêche est d'ordre public ; relative, si la disposition est d'ordre privé. C'est un cas d'espèce à chaque fois. Telle est la situation des époux qui ne peuvent s'avantager entre eux de leur vivant (1265 c.c.), sauf les exceptions prévues à la loi des Assurances des maris et des parents (ch. 301, S.R.Q., 1941). La même défense s'applique aux tuteurs, curateurs, mandataires ou syndics et les officiers publics quant à l'acquisition des biens qu'ils ont à vendre ou à administrer en vertu de leur charge (1484 c.c.). Autre exemple : les donations entre concubins sont limitées aux aliments (768 c.c.).

Sont également incapables de contracter, les personnes aliénées, celles souffrant d'une aberration mentale temporaire ou les faibles d'esprit. Cela va de soi puisqu'elles sont privées de la capacité naturelle de contracter, base de la capacité légale. Il n'y a pas même de consentement dans leur cas. Sont compris dans cette énumération les personnes ivres, les enfants en bas âge. L'interdiction judiciaire n'est pas nécessaire dans ces cas pour entraîner la nullité ; il suffira simplement de prouver leur incapacité naturelle au moment de la passation du contrat.

Il faut signaler ici la controverse qui existe au sujet des interdits pour imbécillité, démence ou fureur. Certains auteurs voudraient que la nullité de leurs actes soit absolue, alléguant le fait que l'interdiction crée une présomption de folie à l'état constant et que dès lors il ne peut y avoir de consentement.

Mais il vaut mieux s'en tenir à la doctrine qui se dégage des articles 334 et 987 et soutenir, à la suite des savants juges Mignault, Pratte et de plusieurs auteurs français (Colin-Capitant, t. 1, n° 2435), qu'elle est plutôt relative.

La nullité absolue est encore de règle pour les conventions passées par les dégradés civiques, c'est-à-dire : les condamnés à mort et à l'emprisonnement perpétuel. Ils n'ont plus ni la jouissance, ni l'exercice d'aucun droit public, privé, civil ou politique. Ils n'ont plus que le droit à la vie, et encore . . . sous condition résolutoire pour certains . . . Avec les dégradés civiques, se termine l'étude du premier élément essentiel des contrats.

Le deuxième élément est le *consentement donné légalement*. Un contrat peut être nul par suite du consentement quand ce dernier est vicié radicalement et il ne peut l'être que par l'erreur suffisante pour enlever tout consentement à l'une ou l'autre des parties. Tel est l'enseignement de la théorie, mais nous verrons que dans la pratique, il en est tout autrement. En effet l'erreur, comme cause de nullité des contrats, ne rencontre pas l'unanimité des auteurs. Mignault, Beaudry-Lacantinerie, Colin & Capitant, Planiol considèrent l'erreur sur la nature et l'objet même de la convention, comme cause de nullité. Dans ces cas, l'erreur est jugée destructive du consentement, partant du contrat. Cette doctrine nous semble bien logique et si ce n'était de la rigueur de notre *Code*, nous l'adopterions. Mais dans la pratique, il nous faut dire que l'erreur n'est cause que d'annulabilité dans notre droit. Nous en parlerons plus longuement quand nous étudierons les causes d'annulabilité.

Nous passons donc à la troisième condition de validité : une chose qui soit l'objet du contrat (984 c.c.).

L'objet d'une obligation est ce que doit le débiteur (Planiol & Ribert, t. 6, n° 218). Ce dû peut consister en une chose à donner, à faire ou à ne pas faire (1058 c.c.).

L'objet peut amener la nullité absolue, quand il n'est qu'en apparence existant, ou quand il manque d'une qualité requise.

Le premier cas, c'est le néant : on ne peut concevoir une obligation sans objet. En théorie, cela peut paraître inconcevable, mais dans la pratique, on voit de telles conventions. Ainsi, la promesse de procurer un résultat déjà acquis : je vous promets d'empêcher l'assemblée politique qui doit avoir lieu ce soir, mais l'assemblée a déjà été contremandée. Ou encore, promettre d'accomplir un fait qui a déjà eu lieu, ou donner une chose désignée spécifiquement qui n'a jamais existé, ou est devenue inutilisable ; v.g. : vous vendre l'automobile que mon père a dans son garage. Or mon père n'a jamais eu d'automobile. Tous tels contrats sont nuls et tout intéressé peut en invoquer l'inefficacité. Le même résultat s'obtient quand l'objet ne réunit pas les conditions requises, énumérées aux articles 1059, 1060, 1061 et 1062 du *Code civil*.

Un objet hors commerce ne peut faire l'objet d'un contrat. Ce sont les choses qui ne sont pas susceptibles d'appropriation privée, soit en raison de leur nature (eau, air) ou en raison de règles légales (domaine public de l'État, a. 400 c.c.). Plusieurs auteurs, entre autres Colin & Capitant, Aubry & Rau, Laurent, et le juge Pratte, comptent au nombre des choses hors commerce, toutes sortes d'intérêts, de droits, de situations légales dont la loi restreint le libre commerce. Ainsi, les biens dotaux, les fonctions publiques, l'état et la capacité des personnes, les libertés individuelles, les successions futures. Les conventions ayant de tels biens pour objet sont nulles, parce que contraires aux intérêts supérieurs de la communauté. L'objet doit aussi être déterminé quant à son espèce, ou susceptible de l'être. Est nulle l'obligation de livrer une chose de genre, par exemple un animal (1060 c.c.). L'article 1061 dit que le renoncement à une succession non ouverte de même qu'une stipulation sur une pareille succession ne peuvent faire l'objet d'une convention, sauf par contrat de mariage. Cette prohibition s'étend à sa propre succession ainsi qu'à celle d'autrui. Si l'objet d'une obligation est impossible, ou prohibé par la loi, ou contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, il y a encore nullité absolue (1062 c.c.). Toutes ces mesures sont prises en vue d'assurer la stabilité de l'ordre social.

Un dernier élément de validité des contrats, est la cause ou considération licite. Mentionnons simplement le parti des « causalistes » et celui des « anticausalistes » pour rappeler les vives controverses qui se sont élevées au sujet de la cause comme condition de validité. Pour nous, il suffit de constater que le *Code* la tient comme un élément essentiel des

contrats (984 c.c.), et alors son absence ou son illégalité entraîne la nullité (989 c.c.). La cause est le but immédiat, déterminant, qui amène les parties à faire tel contrat, et qui se concrétise par la contre-partie de leur obligation respective. Il ne suffit pas que la cause existe au moment de la passation du contrat, mais elle doit durer tout le temps de la convention. Quand on parle d'un contrat sans cause, on veut surtout dire : fondé sur une cause erronée, car il est assez difficile de concevoir un contrat sans cause. L'illégalité de la cause produit les mêmes effets que l'absence. L'article 990 dit que la considération est illégale quand elle est prohibée par la loi (v.g. promesse de fournir illégalement des boissons enivrantes) ou contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. Ces notions ont déjà été traitées plus haut (c.f. p. 4 et 5).

Voyons maintenant le troisième groupe de lois d'intérêt général : ce sont les dispositions prescrites par le législateur pour la rédaction de certains actes dits solennels. Leur violation entraîne la nullité absolue parce qu'elles ont été établies pour garantir l'efficacité des conventions spéciales qui se limitent à trois en notre droit ; l'hypothèque, la donation, le contrat de mariage.

« L'hypothèque, n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisées par la loi » (a. 2018 c.c.).

Belle façon de prononcer la nullité. La forme des donation est réglée d'une façon aussi impérative à l'article 776 :

« Les actes portant donations entre vifs doivent être notariés et porter minute à peine de nullité. »

Les formalités relatives au contrat de mariage sont prévues à l'article 1264 du *Code civil*.

Nous terminons ainsi l'étude des causes de nullité absolue.

Quels sont maintenant les effets de la nullité ? Rappelons d'abord un principe : nul ne peut se faire justice à lui-même. Ce qui implique que le juge doit intervenir pour donner effet à la nullité.

« Que le juge déclare ou prononce la nullité, son intervention est toujours nécessaire. » (Planiol.)

Quand le jugement a été porté, les effets sont les mêmes pour les deux nullités. Le contrat est censé n'avoir jamais existé ; toutes ses conséquences disparaissent. La situation doit être rétablie dans l'état où elle se trouvait avant le contrat, ce qui n'est pas toujours possible ; ainsi dans un bail ou une société. Parfois même, la nullité n'atteindra

qu'une partie de l'acte : dans une donation testamentaire sous condition immorale, l'annulation fait disparaître la condition, mais la donation subsiste (760). Entre les parties, le jugement d'annulation a pour effet de rendre vaine toute réclamation en exécution de l'obligation, et il y a lieu de répéter ce qui a été payé. L'acte anéanti dans ses rapports entre les parties, l'est aussi dans ses conséquences à l'égard des tiers vis-à-vis desquels il était susceptible de produire des effets. Le jugement peut donner lieu à des dommages-intérêts pour le préjudice causé par l'annulation.

Comme nous l'avons dit déjà (cf. p. 4), la nullité absolue peut être invoquée par tout intéressé.

Mais peut-elle être invoquée en tout temps ? La doctrine classique enseigne qu'il n'y a pas de prescription pour la nullité absolue : c'est le principe. Mais la lecture de la jurisprudence et des auteurs français nous impose une distinction entre l'action en nullité et l'exception. Planiol & Ripert (t. 6, n° 310) :

« L'action en nullité s'éteint dans tous les cas par prescription, alors même qu'il s'agit d'un intérêt supérieur de la collectivité. »

Et plus loin :

« La jurisprudence... admet le caractère perpétuel de l'exception en nullité... »

En tous cas, l'accord se fait pour tenir l'exception imprescriptible ; quant à l'action en nullité, elle serait sujette à la prescription trentenaire. Nous adoptons cette théorie qui nous paraît très apte à protéger les intérêts supérieurs de la société.

La doctrine traditionnelle veut que la confirmation d'un acte nul soit impossible. Et pourtant, Planiol & Ripert affirment (t. 6, n° 303) :

« Toutes les obligations nulles sont, en principe, susceptibles d'être confirmées, que la nullité soit relative ou absolue. »

Heureusement, ils tempèrent leur affirmation.

« Mais les conditions d'une confirmation... seront réunies plus ou moins facilement, et parfois en fait, jamais. »

De telle sorte qu'on peut dire que la nullité absolue ne se confirme pas, en pratique.

Telle est la nullité absolue ; protectrice des intérêts généraux, enlevant toute efficacité à un acte juridique, invocable par tout intéressé, imprescriptible et sans possibilité de confirmation.

Une autre nullité existe qui présente des caractéristiques opposées : c'est la relative. Il faut la décrire comme sa compagne ; on ne peut en donner une définition réelle. C'est celle qui résulte de la violation d'une loi destinée à protéger les intérêts privés. Car le législateur s'intéresse non seulement au bien de la collectivité mais veut aussi protéger les faibles et les incapables dans leurs activités quotidiennes et même certaines personnes qui seraient lésées par leur contrat. C'est pourquoi il a établi exclusivement en leur faveur la nullité relative qui leur permet d'effacer l'acte juridique qui leur porterait injustement préjudice.

Les effets de la nullité relative, une fois celle-ci prononcée, sont les mêmes que ceux de la nullité absolue ; nous n'en parlerons donc pas.

Mais les causes ne sont pas les mêmes. Nous en parlerons assez longuement. L'idée maîtresse qui permet d'établir qu'un acte est annulable, c'est que cet acte viole une règle d'intérêt particulier. Cela se produit en pratique dans deux circonstances qu'on pourrait appeler générales, soit : le vice du consentement, et le défaut d'exercice de capacité légale.

Le consentement peut être vicié par l'erreur. Mais toute erreur n'est pas suffisante pour justifier une action en annulation : ce serait compromettre dangereusement la stabilité des relations contractuelles. L'article 992 dit :

« L'erreur n'est une cause de nullité que lorsqu'elle tombe sur la nature même du contrat, sur la substance de la chose qui en fait l'objet ou sur quelque chose qui soit une considération principale qui ait engagé à le faire. »

Il faut ajouter l'erreur de droit. Mais de quelle nullité s'agit-il ? L'article 1000 le dit clairement :

« L'erreur, le dol, la violence ou la crainte ne sont pas cause de nullité absolue. »

Il faut donc admettre qu'en notre droit l'erreur ne produit que l'annulabilité. *Dura lex, sed lex*, doit dire Mignault qui n'accepte pas cette loi, et enseigne, de concert avec les auteurs français (Colin & Capitant, Baudry-Lacantinerie, M. Planiol), que l'erreur sur la nature et sur l'objet même de la convention rend le contrat nul. Cela semble plus logique en théorie, mais nous acceptons quand même les dispositions du *Code civil* qui nous imposent le contraire dans la pratique.

Détaillons un peu chacun des cas prévus à l'article 922 du *Code civil*. L'erreur sur la substance de la chose est difficile à établir. Il y

aurait avantage, croyons-nous, à faire appel à la phrase suivante du *Code*, pour mieux saisir :

« ou sur quelque chose qui soit une considération principale qui ait engagé à le faire ».

Le terme « substance » se trouve ainsi éclairé et nous sommes amenés à accepter la théorie subjectiviste, plutôt que celle objectiviste, qui définit la substance : l'ensemble des particularités que les parties ont eu en sus en contractant. Un exemple : vous achetez un bibelot auquel vous n'attachez d'importance qu'à raison de son caractère d'antiquité que vous présumez ; mais il est de fabrication récente : il y a erreur sur la substance de la chose. Voici un exemple qui démontre une erreur sur la nature de la convention : vous croyez recevoir comme un don, un volume que je veux vous vendre. L'erreur de droit, que le *Code* ne mentionne pas, est celle qui porte sur un point de la loi. Elle n'entraîne que la nullité relative. L'adage « nul n'est censé ignorer la loi » ne vaut qu'en matière criminelle. Les autres cas d'erreur, sur les motifs, sur la personne, quand la personnalité n'a pas été principalement considérée, ou sur des qualités accidentelles de l'objet sont sans effet sur la convention. Quand l'erreur est le fait des deux parties, il n'y a pas de difficulté : les parties vont s'entendre pour faire annuler le contrat. Mais si l'erreur est unilatérale, elle devra, pour entraîner l'annulabilité, porter sur un point qui est entré dans le champ contractuel, expressément ou par présomption.

Une autre cause qui vicie le consentement, c'est la fraude ou le dol. La fraude consiste en une entente entre deux personnes pour nuire à une troisième. Le dol est toute manœuvre frauduleuse dont une personne use pour en tromper une autre. Dans ces deux cas, il faut deux conditions pour qu'il y ait annulabilité (cf. a. 993 c.c.). Premièrement, que le dol ait été commis par l'une des parties ou à sa connaissance. Quand le dol est le fait exclusif d'un tiers il n'y a pas lieu d'annuler le contrat, mais seulement de réclamer les dommages-intérêts à l'auteur du dol. En second lieu, il faut que la fraude ou le dol soient tels que, sans cela, l'autre partie n'aurait pas contracté. Ce qui amène la distinction entre dol principal et incident. Principal, quand la partie lésée n'aurait pas contracté, si elle eut été au courant du dol ; incident quand elle aurait quand même contracté, mais à d'autres conditions. Le premier cas donne droit à l'annulabilité, le second, aux dommages-intérêts.

Le *Code* indique une autre cause qui vicie le consentement, c'est la violence et la crainte. En réalité, il n'y a pas là deux causes différentes, l'une est simplement le produit de l'autre, et en définitive c'est la violence qui est cause de l'annulabilité. La violence est toute contrainte phy-

sique ou morale qui entrave la liberté, de telle sorte qu'une personne donne un consentement qu'elle n'aurait pas donné autrement. À la différence du dol, la violence cause l'annulabilité quelle que soit son origine, qu'elle provienne d'un contractant ou d'un tiers étranger (994 c.c.). Mais il faut qu'elle soit suffisamment grave ; celle que subirait une personne normale, eu égard à son sexe, à son âge, son caractère, sa situation (995 c.c.). De plus la crainte doit être celle d'un mal sérieux et non insignifiant. *De minimo non curat prætor*. La crainte d'un mal qui s'exercerait sur les proches ou amis de la partie contractante pourra vicier le consentement si les circonstances l'indiquent (996 c.c.). Enfin, l'article 998 pose comme condition, pour que la violence soit illégitime, qu'il ne s'agisse pas simplement d'une crainte révérentielle ou d'une contrainte légale, i.e. celle pratiquée dans l'exercice d'un droit qui lui appartient.

Une autre cause d'annulabilité des contrats est la lésion. Elle l'est plutôt par exception, c'est-à-dire qu'elle cause l'inefficacité que dans certains cas, et à l'égard de certaines personnes seulement (1001 c.c.). On la définit : le préjudice éprouvé par une partie par l'effet d'un contrat qu'elle a conclu. Le sens de la thèse est le suivant : lorsqu'une personne, par ailleurs admise à invoquer lésion, subit un préjudice à l'occasion d'un contrat, préjudice qui a été conséquence naturelle et prévisible de ce contrat (1004), elle peut en demander l'annulation. Quelles sont les circonstances où il est permis de recourir à la lésion et les personnes qui peuvent l'invoquer ? L'article 1012 du *Code civil* exclut les majeurs :

« Les majeurs ne peuvent être restitués contre leurs contrats pour cause de lésion seulement. »

Chacun est censé prévoir les conséquences de ses actes. Il y a deux exceptions à cette règle, aux articles 1056 b. et 650 du *Code civil*.

Les seules personnes donc admises à invoquer lésion sont : premièrement, les mineurs non émancipés tel qu'indiqué à l'article 1002, lequel ne peut guère s'appliquer chez nous de la façon dont il est exprimé. Il parle d'assistance du tuteur alors qu'au Québec, le tuteur représente le mineur. Cette disposition doit donc s'interpréter comme suit : le mineur non émancipé, quand il agit seul, peut invoquer lésion pour tous les actes qu'il fait, sauf quelques exceptions où il est permis par la loi au mineur d'agir seul (cf. : a. 304, 323, 1005, c.c. ; la loi des Banques : S.R.C. 1944, ch. 30, a. 195 ; la loi des Assurances, S.R.Q., 1941, ch. 299, a. 219 ; la loi des Syndicats professionnels, S.R.Q. 1941, ch. 162, a. 4).

C'est un privilège qui lui est accordé comme protection contre son inexpérience. Il n'est pas censé agir seul.

« Le tuteur prend soin de la personne du mineur et le représente dans tous les actes civils » (290 c.c.).

Mais si le mineur agit par la personne de son représentant, alors se présentent deux hypothèses. Ou bien le tuteur a conclu un contrat qu'il n'avait pas le pouvoir de faire seul, mais seulement avec l'autorisation judiciaire sur avis du conseil de famille : alors le contrat sera annulable sans qu'il soit même nécessaire de prouver lésion (1009 c.c.). Lorsque le tuteur remplit toutes les formalités, quand elles sont requises par la loi, la lésion ne peut pas être invoquée (1010 c.c.). Ou bien le représentant du mineur fait un acte qu'il pouvait faire seul ; il n'y a pas lieu alors d'invoquer la lésion : il s'agit d'un acte ordinaire passé par un majeur capable. Ainsi donc, les mineurs non émancipés sont admis à se prévaloir du préjudice subi dans leur contrat pour le faire annuler.

Il en est de même pour les mineurs émancipés et les interdits, et ce dans les mêmes conditions que les mineurs non émancipés, *mutatis mutandis*. Quelques précisions éclaireront. Le mineur émancipé est rendu capable de faire tous les actes de pure administration ; dans ces cas, il est considéré comme majeur : il ne pourra donc pas invoquer lésion. En dehors de ces actes d'administration, le mineur émancipé devra être assisté de son curateur et suivre les formalités prescrites par la loi, quand il y en a ; sinon son acte sera annulable pour cause de lésion s'il en subit un préjudice (1009). Quant aux interdits, tous leurs actes sont annulables sur la preuve qu'ils sont lésionnaires et faits pendant l'interdiction, quelle que soit la classe d'interdit. On remarquera qu'il y a certains cas où les mineurs, émancipés ou non, ne peuvent demander la rescision pour cause de lésion : ce sont les dispositions des articles 1006, 1007, 1008 du *Code civil*.

Voilà donc les personnes admises à invoquer lésion. La preuve de ce préjudice est à leur charge, et elles doivent prouver en outre qu'elles étaient mineures ou interdites au moment du contrat. Toutes les nullités résultant de la lésion sont relatives : l'acte peut être ratifié en majorité ou après la levée de l'interdiction (1008 c.c.).

Abordons maintenant l'étude de la deuxième grande source de l'annulabilité. En statuant sur l'état et la capacité des personnes, le législateur a établi certaines mesures protectrices d'intérêts privés. Il a prescrit certaines conditions pour pouvoir contracter valablement. Et c'est ainsi que la capacité légale de contracter est devenue une cause

d'annulabilité quand elle est défectueuse. Il s'agit de la capacité d'exercice et non de jouissance, qui elle, amène la nullité absolue.

L'incapacité légale d'exercer son droit contractuel peut résulter du défaut d'âge, de l'altération des facultés mentales, ou de l'affinité qui existe entre certaines personnes.

Le défaut d'âge se rencontre chez les mineurs, émancipés ou non. Nous avons déjà traité ce sujet quand nous avons vu la lésion (cf. p. 15). Rappelons simplement les grandes lignes. Le mineur émancipé est considéré comme majeur pour les actes de pure administration. Donc ces actes ne sont pas annulables. Pour les autres actes, il est sur le même pied que le mineur non émancipé. L'un et l'autre sont réputés incapables d'agir seuls, c'est pourquoi il leur est donné un tuteur et un curateur respectivement. Quand ils agissent indépendamment de ces personnes leurs actes sont annulables sur preuve de lésion et de leur minorité au moment de la passation du contrat. Mais cette présomption d'incapacité souffre plusieurs exceptions, mentionnées plus haut (cf. p. 15).

La nullité relative peut résulter encore de l'altération des facultés mentales qui frappe la classe des interdits partagés en trois groupes. Le premier comprend les interdits pour imbécillité, démence ou fureur. Les opinions des juristes sont divergeantes sur le fait de reconnaître les actes de ces interdits comme nuls ou annulables. Les uns les tiennent comme nuls. Mais nous adoptons l'opinion des savants juges Mignault et Pratte qui enseignent dans ces cas que l'incapacité résultant de l'interdiction produit la nullité relative ; ce qui n'empêche pas la partie contractante de prouver l'incapacité naturelle de son co-contractant, laquelle entraîne nullité absolue. C'est la doctrine qui ressort de l'article 987 du *Code civil*. Deux autres groupes comprennent les interdits pour prodigalité, ivrognerie d'habitude et narcomanie, et les demi-interdits, ceux qui sont un peu faibles d'esprit. Leurs contrats sont annulables aux conditions ordinaires.

L'affinité qui naît entre certaines personnes à raison de leurs relations ensemble rend annulables les contrats passés entre elles. Mais ici, il n'y a pas de règles fixes. La sanction de leur incapacité varie dans chaque cas. S'il s'agit d'une convention qui porte atteinte aux intérêts supérieurs, la contravention emporte la nullité absolue ; sinon, c'est la nullité relative.

Nous venons de voir les causes d'annulabilité. Il nous reste à en étudier les effets, la prescription, la confirmation, les personnes qui peuvent s'en prévaloir.

Pour ce qui est des effets de la nullité relative, ils sont les mêmes que ceux de la nullité absolue, quand le jugement d'annulation a été

prononcé (cf. p. 11). Si l'annulation n'est pas demandée dans un délai déterminé le contrat doit être exécuté.

L'annulabilité ne peut être demandée que par la personne pour laquelle elle a été établie. Si elle pouvait être invoquée par tout intéressé, elle cesserait de protéger les intérêts privés et perdrait sa raison d'être. Il est donc en quelque sorte comme de l'essence de la nullité relative qu'elle soit invoquée uniquement par la personne qu'elle protège. Donc, règle générale, c'est l'un des contractants. Cependant M. Planiol donne des exemples où elle peut être invoquée par un tiers (tome 2, n° 836). On peut même concevoir que la nullité relative puisse être attaquée par les deux parties au contrat, dont l'une serait incapable et l'autre interdite.

Mais ce recours ne peut se faire que dans un temps limité. On peut bien faire disparaître le caractère d'annulabilité d'un contrat si on tarde plus de dix ans à la faire reconnaître, car la nullité relative est ordinairement soumise à la prescription décennale. On présume alors que la partie qui pouvait profiter de l'action en annulation a préféré renoncer à ce droit et confirmer tacitement l'acte annulable. En matière de nullité relative la prescription ne dure jamais plus de dix ans, mais peut être moindre, par exemple en cas de rescision pour lésion.

Un autre moyen plus radical de faire disparaître l'annulabilité, c'est la confirmation qui existe également à l'avantage de la même personne. Elle peut le faire expressément en affirmant en termes non équivoques qu'elle renonce à son droit d'invoquer l'annulabilité et qu'elle rend l'acte valable en ce qui la concerne. L'article 1214 du *Code civil* indique quelques formalités relatives à la confirmation écrite. Elle peut aussi confirmer tacitement, si elle tient une conduite qui ne peut s'expliquer que par un acquiescement à la situation de fait créée par le contrat et une renonciation à l'action en annulation (cf. *Montreal Investment vs Dame Sarault*, 24, B.R. 249). L'exemple le plus frappant est l'exécution de contrat par la personne qui peut demander l'annulation. La confirmation ne doit pas être entachée du même vice que l'acte lui-même, et de plus l'auteur doit avoir une connaissance suffisante du vice qu'il veut faire disparaître. Son effet qui est rétroactif rend l'acte valable dès le moment de la formation du contrat.

Pour finir cette deuxième partie, rappelons les quelques caractéristiques de la nullité relative. Établie en vue de la protection d'intérêts privés elle ne peut être invoquée que par la personne qu'elle protège. Elle est susceptible de confirmation et prescriptible par dix ans. Alors que sa compagne, la nullité absolue, est créée gardienne des intérêts généraux, invocable par tout intéressé, généralement imprescriptible et non sujette à la confirmation.

Il serait maintenant bon, sans doute, de connaître des données de la jurisprudence en matière de nullité.

Si la doctrine est assez élaborée sur ce sujet, par contre l'effort jurisprudentiel a donné jusqu'ici peu de résultats vraiment constructifs. Les arrêts des tribunaux tant québécois que français sont plutôt rares et ne permettent pas de tracer une ligne de conduite bien déterminante. Nous citons ici, le docteur A. Routhier dans sa thèse : *Des causes de nullité des contrats* (p. 22) :

« C'est peut-être en matière de nullité que la jurisprudence demeure un instrument de progrès plus imparfait. « Elle est incertaine, flottante et parfois même chaotique (Josserand, L., n° 138) » ... Il est incontestable que la jurisprudence française aide à élucider des points obscurs. Elle oriente la doctrine et l'empêche de se cantonner dans l'abstraction trop pure. Les tribunaux français n'auraient pu, laissés entièrement à eux-mêmes, procéder à l'élaboration d'une synthèse suffisante et claire des principes applicables en matière de nullité. Il faut cependant admettre qu'ils ont vraisemblablement contribué à compléter, raffermir et aussi parfois à éclairer le travail que les commentateurs, laissés à leurs seules forces, n'auraient pu mener aussi vite à bien, même s'il est difficile de déterminer avec précision ce qu'a pu avoir de juridiquement productif l'effort jurisprudentiel en matière de nullités.

« Notre propre jurisprudence reste libre de s'inspirer de tous les progrès de la jurisprudence et de la doctrine française. »

Bref, nous pouvons dire que la jurisprudence a encore beaucoup à faire dans son travail d'élaboration et de précision de la doctrine.

En guise de conclusion à ce travail, ajoutons que malgré la confusion de langage assez marquée de la doctrine, et les débuts incertains de la jurisprudence, l'accord s'est fait chez les juristes sur les idées de fond pour produire le résultat que Colin & Capitant expriment en ces termes :

« ... peu à peu une théorie bien construite, un peu trop remarquable pour être par son caractère de logique déductive, a été édifiée. » (T. 2, p. 76.)

Mandoza Côté,
Droit IV.

Bibliographie

- Adolphe ROUTHIER : *Des causes de nullité des contrats*.
 Marcel PLANIOL : *Traité de droit civil français* (tomes 1 et 2).
 COLIN & CAPITANT : *Droit civil français* (tome 2).
 PLANIOL & RIPERT : *Droit civil* (6).
 BAUDRY-LACANTINERIE : *Traité de droit civil*.
 P.-B. MIGNAULT : *Droit civil canadien* (t. 5).